

# Les clauses d'exclusion en matière d'acte criminel en assurance de dommages : tendances et perspectives

Louis P. Brien\*

I- INTRODUCTION

II- CONTEXTE LÉGISLATIF DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2402 C.C.Q.

III- LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'EXCLUSION ET LE FARDEAU DE PREUVE

IV- LA NÉCESSITÉ D'UN LIEN CAUSAL ENTRE L'ACTE CRIMINEL ET LE SINISTRE

V- INTERRELATIONS ENTRE L'ACTE CRIMINEL ET LA FAUTE INTENTIONNELLE

VI- CAS D'APPLICATION EN ASSURANCE BIENS ET EFFETS DE L'EXCLUSION À L'ÉGARD DES ASSURÉS DE BONNE FOI

VII- CAS D'APPLICATION EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

VIII- CONCLUSION

ANNEXE I

---

\*. Associé au cabinet Lapointe Rosenstein Marchand Melançon. Le texte a été rendu possible grâce au travail d'analyse de M<sup>e</sup> Philippe Dumaine, LL.M.

## I- INTRODUCTION

Depuis toujours, les comportements à la base de l'acte criminel sont hautement répréhensibles, et les conséquences sont importantes pour les victimes, tant sur le plan humain que sur le plan matériel.

Les assureurs de dommages ont voulu, avec raison, ne pas se porter garants des conséquences des gestes dommageables les plus répréhensibles résultant de la perpétration d'actes criminels. Il y a plus de 40 ans, un auteur québécois<sup>1</sup> écrivait un texte sur l'acte criminel en assurance, analysant la jurisprudence de l'époque rendue à la matière. Il introduisait le sujet comme suit:

Mais l'acte criminel a en plus une dimension qui répugne au droit de l'assurance: en plus d'être intentionnel, il est dommageable dans ses conséquences et le législateur doit se soucier d'en prévenir l'existence et la répétition. Sans doute un contrat d'assurance destiné à indemniser un assuré à la suite d'une perte survenue par la commission volontaire d'un acte criminel serait-il illégal comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tout contrat de ce genre dont on poursuivrait l'exécution se verrait repoussé par le juge *proprio motu*, puisque contraire à l'ordre public.<sup>2</sup>

L'acte intentionnel et l'exclusion résultant de l'acte criminel sont souvent invoqués indistinctement, malgré qu'ils répondent à des critères juridiques bien différents. Les exclusions de risque par l'assureur, dont l'exclusion résultant de l'acte criminel, sont par ailleurs spécifiquement réglementées par le législateur.

Le présent texte se veut une analyse du droit applicable à la lumière de la récente jurisprudence, en prenant soin d'analyser le fardeau de preuve applicable et la nécessité d'établir un lien causal. De plus, nous ferons un tour d'horizon de différents cas d'application

récents en assurance biens et responsabilité, et examinerons l'effet des clauses à l'égard des tiers de bonne foi.

## II- CONTEXTE LÉGISLATIF DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2402 C.C.Q.

---

1. Serge JOYAL, «L'acte criminel en assurance», (1968) 3 *Revue Juridique Thémis* 175.

2. *Ibid.*, p. 177.

L'article 2402 C.c.Q.<sup>3</sup> prévoit ce qui suit:

**Art. 2402** En matière d'assurance terrestre, est réputée non écrite la clause générale par laquelle l'assureur est libéré de ses obligations en cas de violation de la loi, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel.

Est aussi réputée non écrite la clause de la police par laquelle l'assuré consent en faveur de son assureur, en cas de sinistre, une cession de créance qui aurait pour effet d'accorder à ce dernier plus de droits que ceux que lui confèrent les règles de la subrogation.

En adoptant l'article 2402 C.c.Q., le législateur permet à l'assureur d'exclure sa responsabilité dans le cas de la violation de la loi lorsqu'il s'agit d'un acte criminel. Située à même la Section I «Dispositions générales» du Chapitre quinzième qui porte sur les assurances, cette disposition s'applique en matière d'assurance terrestre, tant aux assurances de dommages qu'aux assurances de personnes.

Tout comme les autres types d'exclusions rencontrées dans les contrats d'assurance, l'exclusion qui concerne les actes criminels est justifiée par le principe de la mutualité. En effet, les clauses d'exclusion de risques sont légitimes et, en principe, légales, puisqu'elles permettent à l'assureur d'éviter les risques illimités qui se révèlent coûteux pour la mutualité<sup>4</sup>.

Dans le cas des actes criminels, il est permis d'argumenter qu'*a fortiori*, les conséquences de ceux-ci ne devraient pas être supportées par l'assureur et, par le fait même, par l'ensemble des assurés. En effet, tel que mentionné plus haut, la réprobation sociale attachée à

[Page 5]

l'acte criminel est si importante qu'on voit mal comment il pourrait, en outre, être juste d'indemniser l'auteur d'un acte criminel qui a subi ou causé un dommage à l'occasion de la commission de son crime.

C'est sans doute ce raisonnement qui a mené au développement d'une théorie selon laquelle l'ordre public s'oppose à ce que l'assureur indemnise l'assuré (ou le bénéficiaire de la police) lorsque le dommage résulte d'un crime<sup>5</sup>. Par exemple, dans une décision

---

3. Le premier alinéa de l'article 2402 C.c.Q. reprend intégralement l'article 2481 C.c.B.C., lequel prévoyait: «[e]st sans effet toute clause générale libérant l'assureur en cas de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un acte criminel».

4. Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 215 [LLUELLES, *Précis*].

5. Cette théorie en common law a notamment fait l'objet d'une analyse intéressante par la Cour suprême dans l'arrêt *Oldfield c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, [2002] 1 R.C.S. 742. Dans cette affaire, la Cour refusa de pénaliser la bénéficiaire d'une police d'assurance-vie alors que son ex-conjoint était décédé à cause de la rupture de condoms remplis de cocaïne qu'il transportait dans son estomac. En matière d'assurance-vie, voir Pascale CARON, «La défense d'ordre public en assurance de personnes», dans Service de la formation

portant sur une demande d'indemnisation à la suite de dommages causés à un véhicule alors que le conducteur était en état d'ébriété, l'assureur avait plaidé à la fois l'acte intentionnel de l'assuré et l'exception dite d'ordre public afin de justifier son refus de verser l'indemnité réclamée<sup>6</sup>. Cependant, en l'absence d'une clause spécifique d'exclusion concernant les actes criminels, la Cour rejeta la défense de l'assureur au motif, notamment, que l'article 2481 C.c.B.C. empêchait l'assureur de nier couverture sur la seule base de l'ordre public. Or, selon l'honorable juge F.-Michel Gagnon, «[l']exception énoncée dans la dernière partie de ce texte occupe tout le champ d'application de la théorie de l'ordre public, essentiellement supplétive».

Plus récemment, la Cour suprême a exprimé une opinion semblable dans le cadre d'une réclamation du produit d'une police d'assurance-vie. Bien qu'il s'agissait d'un cas où la partie demanderesse agissait en qualité de bénéficiaire de la police, et non en qualité d'assurée, les commentaires de la Cour portant sur l'ordre public sont pertinents. En effet, dans *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*<sup>7</sup>, le plus haut tribunal était d'avis que la bénéficiaire désignée avait droit au produit de la police malgré le fait que le décès de l'assuré était survenu alors qu'il tentait de poser une bombe dans un véhicule. Dans cette affaire, le contrat d'assurance ne contenait aucune exclusion relative aux actes criminels. Or, l'assureur prétendait que, par définition, l'acte criminel ne pouvait faire l'objet d'un contrat d'assurance parce que cela était contraire aux bonnes mœurs

[Page 6]

et à l'ordre public. D'ailleurs, la prétention de l'assureur n'était pas qu'il y avait nullité *ab initio* de la police, mais bien qu'il y avait obstacle au droit à l'indemnité «au nom d'un principe de morale sociale»<sup>8</sup>. La Cour réaffirma d'abord le principe selon lequel nul ne peut profiter de son propre crime. Cependant, elle exprima son désaccord avec la compagnie d'assurance appelante quant au rôle que devait jouer l'ordre public:

Selon l'intimé [l'article 2481 C.c.B.-C.] impose implicitement à l'assureur qui veut être libéré de ses obligations en cas de perpétration d'un acte criminel l'obligation d'inclure une clause à cet effet. À défaut, la police d'assurance couvre la réalisation du risque assuré même lorsqu'il survient lors de la commission d'un acte criminel. Cette interprétation est exacte [...].<sup>9</sup>

Par ailleurs, ce sentiment, à l'effet que l'ordre public ne peut être totalement exclu de la réflexion portant sur l'indemnisation d'un assuré lorsqu'une activité criminelle est en cause, fait parfois surface en jurisprudence. Par exemple, dans *Gill c. Axa Assurances inc.*<sup>10</sup>, la Cour supérieure refusa aux demandeurs le droit à l'indemnité à la suite de l'incendie de leur résidence à l'intérieur de laquelle on avait trouvé une plantation de

---

permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit des assurances*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.

6. *Frappier c. Bélair, compagnie d'assurance*, [1995] R.J.Q. 1930 (C.Q.) [*Frappier*].

7. [2002] 1 R.C.S. 719 [*Goulet*].

8. *Ibid.*, par. 40.

9. *Ibid.*, par. 49.

10. 2004 CanLII 20672 (QC C.S.) [*Gill*].

cannabis. La Cour jugea que «ladite culture était illicite et contraire à l'ordre public et [qu']aucun assureur ne peut se voir forcé d'assurer un immeuble utilisé à des fins illicites»<sup>11</sup>. Il importe de noter cependant que le débat ne portait pas sur l'application d'une clause d'exclusion relative à la commission d'un acte criminel, mais plutôt sur la déclaration de risque des assurés.

La jurisprudence a reconnu, à maintes reprises, le droit de l'assureur de nier couverture dans le cas où l'assuré omet de déclarer l'existence d'une plantation de cannabis dans un immeuble puisque cela constitue une fausse déclaration initiale du risque<sup>12</sup> ou une

[Page 7]

aggravation non déclarée du risque<sup>13</sup>. Cela dit, il est intéressant de comparer les propos de la Cour dans la décision *Gill* avec ceux tenus par l'honorable André Denis dans *Desmarais c. Groupe CGU*<sup>14</sup>, où l'assureur entendait nier couverture au motif que l'assuré avait admis cultiver quelques plants de cannabis au jardin. Jugeant que cela n'était pas pertinent à l'évaluation du risque, la Cour formula un commentaire qui peut paraître étonnant:

Si l'industrie de l'assurance ne veut pas assurer les résidences de toutes les personnes dont les adolescents font pousser quelques plants de cannabis au jardin, qu'elle le dise clairement et qu'elle prévoie une question claire en ce sens à chaque renouvellement.<sup>15</sup>

D'autre part, l'ordre public est à l'origine de l'interdiction faite à l'assureur d'offrir une protection d'assurance couvrant les conséquences des actes intentionnels posés par un assuré en matière d'assurance de dommages. La Cour d'appel indiquait ce qui suit:

Relativement à la portée de la clause d'exclusion invoquée par l'assureur, les appelants plaident que le texte litigieux ne peut s'interpréter comme le veut

---

11. *Ibid.*, par. 13.

12. Voir notamment *Gagnon c. Promutuel du Lac au Fjord*, 2010 QCCQ 5078 (requête en rejet d'appel accueillie, 2010 QCCA 1798); *Côté c. Industrielle-Alliance*, 2002 CanLII 8058 (QC C.S.); *Gill*, *supra*, note 10 (dans cette affaire, il a également été décidé que l'un des demandeurs, qui avait été condamné par le passé en raison de culture de cannabis, représentait un risque moral que l'assuré était tenu de déclarer). En effet, l'article 2408 C.c.Q. impose au preneur et, si l'assureur le demande, à l'assuré, «de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées».

13. Voir notamment *Hébert c. Promutuel Coaticook-Sherbrooke*, 2009 QCCS 2335 [*Hébert*]; *Lévesque c. Promutuel Bagot*, 2008 QCCS 4663 [*Lévesque* (C.S.)] (infirmé en appel pour d'autres motifs, 2011 QCCA 80 [*Promutuel Bagot c. Lévesque*]); *Courtois c. Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances*, 2007 QCCQ 10421. En effet, l'article 2466, al. 1 C.c.Q. prévoit que «[l']assuré est tenu de déclarer à l'assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance».

14. 2006 QCCS 2960 [*CGU*].

15. *Ibid.*, par. 278.

l'assureur sans entrer en conflit avec les dispositions impératives du deuxième alinéa de l'article 2563 du *Code civil du Bas-Canada*:

Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

La proposition des appelants ne peut être retenue car elle repose sur une fausse prémisse, en l'occurrence une inversion de sens. En effet, le deuxième alinéa de l'article 2563 C.c.B.C.

[Page 8]

interdit à l'assureur d'offrir une protection d'assurance couvrant les conséquences d'un geste intentionnel de son assuré. L'ordre public est à l'origine de cette interdiction. D'aucune façon, cependant, cet alinéa interdit-il à l'assureur de prévoir des exclusions de protection.<sup>16</sup>

L'article 2464 C.c.Q. pose la règle voulant que l'assureur ne soit «jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré». Or, en pratique, l'analyse des clauses d'exclusion en matière d'actes criminels se fait plus souvent qu'autrement de pair avec l'analyse du caractère intentionnel de la faute de l'assuré, bien que, comme nous le verrons<sup>17</sup>, des distinctions s'imposent.

Retenons pour l'instant qu'en ce qui concerne l'acte criminel en soi, force est d'admettre que l'ordre public ne peut jouer qu'un rôle subsidiaire. Ainsi, l'ordre public ne saurait à lui seul être invoqué par l'assureur afin de nier couverture. Des clauses d'exclusions spécifiques devront donc être prévues relativement à la commission d'un acte criminel. En outre, cela apparaît conforme à l'intention du législateur lorsque celui-ci énonce que «[l']assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat»<sup>18</sup>.

### **III- LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CLAUSE D'EXCLUSION ET LE FARDEAU DE PREUVE**

Tel que mentionné précédemment, l'article 2402 C.c.Q. invalide toute clause d'exclusion générale par laquelle l'assureur entend se libérer de ses obligations en cas de violation de la loi, sauf si cette violation constitue un acte criminel.

Il faudra donc, pour que cette sanction s'applique, que la clause soit, d'une part, générale et, d'autre part, qu'elle vise une violation de la loi autre qu'un acte criminel. Ce sera le cas, par exemple, de la clause excluant toute «responsabilité découlant de la

---

16. *Sirois-Hallé c. Bélair Cie d'assurances générales*, 2004 CanLII 39116 (QC C.A.), par. 9 et 10 (la Cour souligne) [*Sirois-Hallé*].

17. Voir la section V, p. 23 et s.

18. Art. 2464 C.c.Q.

violation de toute loi municipale, provinciale ou fédérale sur les droits civils, notamment la discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe ou

[Page 9]

l'âge»<sup>19</sup>. Dans l'affaire *Bissonnette*, la clause d'exclusion se lisait comme suit:

### **Chapitre V Exclusions**

[...]

Sont exclus de la présente assurance:

- i) La responsabilité découlant de la violation de toute loi municipale, provinciale ou fédérale sur les droits civils, notamment la discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe ou l'âge.

Et le Tribunal devait conclure comme suit:

L'exclusion i) a clairement une portée démesurée comme l'illustre bien l'interprétation qu'en donne Aviva. Elle excluait toute couverture pour quelque responsabilité découlant de la violation à toute loi ou article de loi portant sur n'importe quel droit considéré comme étant un droit civil. Comment un assuré peut-il savoir quel type de recours est couvert et lequel est exclu?

L'exclusion n'est pas précise et sa portée n'est pas délimitée. On fait référence de façon générique à la violation de toute loi portant sur les droits civils sans qu'il soit possible pour l'assuré de déterminer avec un minimum de précision dans quels cas il n'est pas garanti. La notion de «droits civils» est si large et ses limites si imprécises qu'un assuré ne peut raisonnablement savoir ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas. Le Tribunal rejette donc la défense d'Aviva portant sur l'exclusion i) et conclut qu'Aviva avait l'obligation de défendre M<sup>me</sup> Lorns et M<sup>me</sup> Hotte.<sup>20</sup>

Il sera de plus inutile de prévoir dans la clause d'exclusion que l'assureur ne couvre pas les dommages survenant au cours de la participation à un «acte illégal ou criminel» puisque seule l'activité criminelle proprement dite pourra justifier l'assureur de ne pas donner suite à ses obligations<sup>21</sup>. Le Bureau d'assurance du Canada a d'ailleurs

[Page 10]

tenu compte de la jurisprudence applicable lorsqu'il a procédé à une révision en profondeur des formulaires d'assurance habitation du Québec (FAHQ), en retranchant de

---

19. Voir *Bissonnette c. Venturelli*, 2008 QCCS 5012 [*Bissonnette*], par. 230.

20. *Ibid.*, par. 251 et 252.

21. Voir *Langevin c. La survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [1995] R.R.A. 23 (C.S.) [*Langevin*].

la clause d'exclusion générale le qualificatif «illégal» afin de ne prévoir que les «activités criminelles» de l'assuré<sup>22</sup>.

Par ailleurs, pour le professeur Didier Lluelles, la règle posée par l'article 2402 C.c.Q. «devrait *a fortiori* jouer en cas d'inobservations de prescriptions qui ne sont ni législatives ni réglementaires: ainsi, la clause libérant l'assureur en cas de non-respect des règles de l'art par l'assuré ne peut être appliquée avec succès si cette inobservation ne constitue pas un acte criminel»<sup>23</sup>. À l'inverse, il est permis de penser qu'une clause spécifique portant sur la violation de la loi serait valide, même si cette violation n'est pas de nature criminelle<sup>24</sup>.

D'autre part, si la clause générale d'exclusion en matière de violation de la loi doit viser un acte criminel pour être valide, il est clairement acquis que tous les crimes ne peuvent être visés par pareille exclusion. En effet, il est nécessaire que le crime en question en soit un qui ne puisse être poursuivable que par la procédure formelle de la mise en accusation<sup>25</sup>, excluant ainsi les actes criminels poursuivables par voie sommaire ainsi que les infractions à caractère hybride<sup>26</sup>. Dans son *Précis de droit des assurances*, Jean Guy Bergeron explique en effet:

Il serait surprenant que le législateur ait voulu inclure dans la notion d'acte criminel (indictable offense) des actes simplement

[Page 11]

réputés criminels, assujettissant ainsi les droits contractuels d'un assuré à la discrétion du substitut du procureur général. Voulant permettre la clause générale pour les infractions criminelles les plus graves, il est raisonnable de penser qu'il avait en vue celles qui commandent exclusivement la procédure solennelle de l'acte d'accusation. Cette opinion est tout à fait en harmonie avec le principe de l'interprétation stricte des exclusions.<sup>27</sup>

---

22. Publiés officiellement le 4 août 2010, les nouveaux formulaires d'assurance habitation du Québec (FAHQ) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010. Depuis 1994, le BAC assure la gestion d'une convention d'adhésion aux formulaires d'assurance habitation du Québec à laquelle les assureurs adhèrent sur une base volontaire, assurant ainsi une standardisation des libellés d'assurance. La plupart des modifications effectuées au formulaire BAC 1501Q <196> Propriétaire occupant formule Risques spécifiés <196> s'appliquent à l'ensemble des formulaires d'assurance habitation du Québec.

23. LLUELLES, *Précis, supra*, note 4, p. 219 [notes omises].

24. Sébastien LANCTÔT et Paul A. MELANÇON, «De la formation et du contenu du contrat (art. 2398-2407 C.c.Q.)», dans Sébastien LANCTÔT et Paul A. MELANÇON (dir.), *Commentaires sur le droit des assurances et textes législatifs et réglementaires*, Montréal, LexisNexis, 2008, p. 36.

25. Voir, à titre d'illustration, en annexe I certains actes criminels visés.

26. Voir, notamment *Frappier, supra*, note 6, *Axa Assurances inc. c. Martin*, 2003 CanLII 33309 (QC C.S.) [*Axa c. Martin*]; *Place Biermans inc. c. C.D.*, 2010 QCCS 4170 (en appel) [*Place Biermans*]; *Toutant c. Compagnie d'assurance Transamérique du Canada*, [1999] R.R.A. 720 (C.S.) (appel rejeté, [2002] R.R.A. 685 (C.A.)) [la Cour d'appel ne se prononce cependant pas sur cet aspect de la décision]; *Hébert, supra*, note 13; *Lévesque (C.S.)* (infirmé en appel pour d'autres motifs), *supra*, note 13.

27. Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Les Éditions revue de droit Université de Sherbrooke, 1996, p.44-45 [BERGERON, *Précis*]. Voir aussi Jean-Louis BAUDOIN et Patrice



Dans la décision *Axa c. Martin*<sup>28</sup>, l'assureur en demande était subrogé dans les droits de son assuré à la suite de l'incendie d'un immeuble. Le sinistre avait été causé par un wok électrique contenant un combustible et laissé sans surveillance par un locataire qui tentait de produire de la résine de cannabis. Appelés en garantie, les assureurs des défendeurs principaux alléguèrent avec succès une clause d'exclusion concernant «[l]es dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un Assuré». La Cour supérieure cita avec approbation l'auteur précité:

Comme le soulignaient nos Tribunaux, et de concert avec l'auteur [Jean-Guy Bergeron], il est raisonnable de conclure que le législateur ne visait que les infractions criminelles les plus graves, soit celles qui commandent exclusivement la procédure solennelle de l'acte d'accusation, excluant ainsi les infractions poursuivables par procédure sommaire, mais aussi celles à caractère hybride, dont le choix de poursuite est laissé à l'entière discrétion du poursuivant.

Le tribunal souscrit à cette analyse d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une interprétation stricte des exclusions.<sup>29</sup>

Dans la décision *Axa c. Martin*, la Cour concluait que l'exclusion s'appliquait puisque l'article 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*<sup>30</sup> prévoit que la production de la résine de cannabis (ainsi que le complot à cet égard) est un acte criminel passible

[Page 12]

d'un emprisonnement maximal de sept ans et poursuivable uniquement par mise en accusation. Elle en vint donc à la conclusion que les défendeurs avaient participé à une «aventure commune» pour laquelle les assureurs n'étaient pas tenus de verser une quelconque indemnité.

Quant au fardeau de prouver la commission d'un acte criminel, il convient d'abord de noter que celui-ci revient à l'assureur et que ce dernier devra en faire la preuve par prépondérance des probabilités. En règle générale, dès lors que l'assuré démontre l'existence d'un contrat d'assurance, ainsi que l'existence d'un sinistre, il revient à l'assureur de prouver que le sinistre n'est pas couvert en raison, entre autres, de la présence d'une clause d'exclusion au contrat d'assurance<sup>31</sup>. De plus, puisqu'il s'agit d'un contrat entre les parties régi par le droit civil, il serait inapproprié d'y appliquer le fardeau du droit criminel. Ainsi, dans *Mutuelle du Canada c. Aubin*, la Cour suprême indiquait:

L'appelante soutient que la mort de Aubin est attribuable directement ou indirectement au fait que celui-ci conduisait son automobile alors qu'il avait dans

---

DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, vol. 2, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 478, n<sup>o</sup> 2-527.

28. *Supra*, note 26.

29. *Ibid.*, par. 88 et 89 [notes omises].

30. L.C. 1996, ch. 19.

31. Art. 2803 C.c.Q.; voir notamment *CGU, supra*, note 14, par. 210.

le sang une proportion d'alcool plus élevée que celle prévue à l'article 224 *C.cr.*, maintenant l'article 236.

Il est constant qu'il appartenait à l'appelante de prouver les faits donnant lieu à l'application de la clause d'exception contenue à la police. Il ne fait pas de doute non plus que cette preuve doit être faite suivant les règles applicables en matière civile plutôt qu'en matière criminelle. Il n'est pas nécessaire que la commission de l'acte criminel invoqué par l'assureur soit prouvée «hors de tout doute raisonnable»; il suffit qu'elle soit établie par «la prépondérance de la preuve».<sup>32</sup>

La Cour suprême du Canada a d'ailleurs eu l'occasion de réitérer la norme de preuve requise dans l'affaire *F.H. c. McDougall*:

En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement

[Page 13]

pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.<sup>33</sup>

Il est donc bien établi en droit des assurances que la démonstration de la commission d'une activité criminelle devra être faite selon la prépondérance des probabilités et il importe peu que l'assuré ait fait l'objet d'une condamnation par un tribunal pénal ou même fait l'objet d'une poursuite sommaire plutôt que d'une poursuite par acte d'accusation<sup>34</sup>. En matière d'assurance, la Cour d'appel a d'ailleurs exclu le critère intermédiaire de «forte prépondérance des probabilités» relativement à la preuve d'un acte criminel en matière civile<sup>35</sup>. Le professeur Royer a d'ailleurs bien résumé le fardeau de preuve requis:

Ainsi, dans un procès civil, le plaideur qui allègue un acte criminel doit convaincre le tribunal de la probabilité de cet acte. Bien que, sur le plan factuel, la distinction puisse paraître théorique, il ne faut pas confondre la preuve requise pour rendre probable l'existence d'un acte criminel et l'adoption d'un critère d'appréciation différent de celui qui est énoncé à l'article 2804 C.c.Q. Dans l'arrêt *American Home Assurance Co. c. Auberge des Pins inc.*, la Cour d'appel du Québec, infirmant un jugement de première instance, a plus particulièrement reproché au juge d'avoir créé un critère intermédiaire, soit celui de la «forte prépondérance des probabilités».<sup>36</sup>

---

32. *Mutuelle du Canada, compagnie d'assurance sur la vie c. Aubin*, [1979] 2 R.C.S. 298, 301, par. 11 et 12.

33. *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, par. 49.

34. Voir notamment *Lévesque (C.S.)*, *supra*, note 13, par. 32; *Hébert*, *supra*, note 13, par. 8 et 9; *Axa c. Martin*, *supra*, note 26, par. 58 et 59.

35. *American Home Insurance Company c. Auberge des Pins inc.*, [1990] R.R.A. 152 (C.A.).

36. Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 133, n<sup>o</sup> 183.

La seconde question qui se pose quant à la démonstration de la commission de l'acte criminel concerne les interrelations entre le procès civil et le procès criminel. En effet, bien qu'il soit largement admis que «le criminel ne tient pas le civil en état»<sup>37</sup>, il n'en demeure pas moins qu'un juge en matière civile pourra difficilement faire fi des résultats d'instances criminelles impliquant un assuré.

[Page 14]

Dans *J.C. c. Y.*<sup>38</sup>, la Cour supérieure devait se pencher sur une poursuite résultant d'une bagarre entre deux adolescents à l'occasion de laquelle l'un d'eux avait blessé l'autre au visage en lançant une branche. La compagnie d'assurance de la tante du défendeur, également poursuivie, a convaincu le Tribunal qu'elle n'avait pas à indemniser le demandeur au motif que les dommages résultaient d'un acte intentionnel et criminel. Notons que le défendeur Y avait été déclaré coupable, en Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, de voies de fait et de lésions corporelles. L'honorable juge J. Claude Larouche écrit ce qui suit:

Certes, nous sommes dans le cadre d'un procès civil, mais il n'en demeure pas moins que le jugement pénal constitue un fait juridique important qui peut être mis en preuve et que le Tribunal peut difficilement ignorer à la lumière de la preuve factuelle faite dans le présent dossier.<sup>39</sup>

Le juge cite ensuite les auteurs Baudouin et Deslauriers:

Le jugement pénal reste cependant un fait juridique important. Il apparaît difficilement concevable qu'un juge civil puisse l'ignorer complètement, ne lui accorder aucune foi, surtout au prix d'une contradiction flagrante entre les deux jugements.<sup>40</sup>

Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le défendeur «Y a commis un acte criminel, et ce, d'autant plus que le fardeau de la preuve est beaucoup plus lourd en matière pénale»<sup>41</sup>.

Il est intéressant de noter que, dans une autre affaire impliquant un acte criminel posé par un mineur, la Cour s'est longuement penchée sur l'objection à la preuve du plaidoyer de culpabilité enregistré devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. En effet, dans la décision de la Cour supérieure *Place Biermans inc.*<sup>42</sup>, un adolescent de 15 ans (C.D.) avait admis être l'auteur d'un acte criminel. C.D. avait répandu de l'essence dans une remise en bois adjacente au centre commercial Place Biermans alors

---

37. Voir notamment *Axa c. Martin*, *supra*, note 26, par. 58; *Lavoie-Duquette c. Compagnie d'assurance-vie Transamerica du Canada*, [1991] R.R.A. 123, 124; *Hébert*, *supra*, note 13, par. 9.

38. 2010 QCCS 259 [*J.C. c. Y.*].

39. *Ibid.*, par. 55.

40. Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, vol. 1, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 57, n<sup>o</sup> 1-80.

41. *J.C. c. Y.*, *supra*, note 38, par. 58.

42. *Supra*, note 26.

qu'il fumait du cannabis avec un ami. Une heure plus tard, il est retourné sur les lieux et a jeté

[Page 15]

une allumette, et le feu s'est répandu au centre commercial, qui fut presque entièrement ravagé. Or, le procureur de C.D. s'objectait à ce que la déclaration de culpabilité dans l'instance pénale soit considérée comme un aveu judiciaire dans l'instance civile. Après avoir longuement analysé la législation applicable<sup>43</sup>, la Cour en vient à la conclusion que C.D. avait renoncé à la protection offerte au mineur en raison d'aveux judiciaires faits dans sa procédure. De plus, C.D. ne s'était pas opposé à ce que les parties aient accès à son dossier. Or, rien n'interdisait à C.D. de divulguer son aveu de culpabilité de façon libre et volontaire dans l'instance civile, ce qu'il avait fait, selon la Cour. Quant au poids à donner à cet aveu, la Cour était d'avis qu'il était prépondérant, en l'espèce, s'exprimant comme suit:

Bien que nous soyons dans une affaire civile, le jugement rendu par M. le juge Cousineau doit être pris en considération, non seulement parce que c'est un fait juridique important, mais aussi parce qu'il repose sur un aveu fait par un jeune contrevenant assisté d'un avocat. Quant à l'aveu de culpabilité de C... D..., il est survenu alors que la preuve était accablante contre lui. Cette preuve a été reprise devant la soussignée et elle demeurait accablante, plusieurs années plus tard. Enfin, l'ensemble de la preuve ne permet pas de croire que C... D... ait pu plaider coupable, tout en se sachant non-responsable ou non- coupable de l'incendie de la PLACE B.

Bien que l'analyse de l'intention de C... D... ne soit pas ici nécessaire en raison de la présence d'un acte criminel, le Tribunal est d'avis que les explications ou excuses fournies par C... D... ne sont ni sérieuses ni crédibles, à savoir qu'il n'avait pas l'intention de mettre le feu au cabanon ni à la PLACE B. [...]<sup>44</sup>

Également, dans *Ace-Ina Insurance Company c. M.L.*<sup>45</sup>, l'incendie d'un immeuble était imputé à la faute de deux des codéfendeurs, dont l'un était mineur au moment du sinistre. Ceux-ci avaient en effet mis le feu à des sections de clôture entreposées à proximité de l'immeuble et avaient plaidé coupables à l'infraction prévue à l'article 434 du *Code criminel* concernant la perpétration d'un incendie criminel. Ainsi, les deux compagnies d'assurance en défense invoquaient

[Page 16]

---

43. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 36 et 44.1; *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 4 et 5 [*Charte*]; *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c. 1, art. 86.

44. *Place Biermans*, *supra*, note 26, par. 95 et 96.

45. 2010 QCCS 3953 (inscription en appel) [*Ace-Ina*].

une clause d'exclusion concernant les actes intentionnels ou criminels afin de nier couverture. Le tribunal concluait que les dommages ne résultaient pas d'une faute intentionnelle puisque ceux-ci n'étaient pas prévisibles et il devait donc se prononcer sur les conséquences des deux plaidoyers de culpabilité. L'un des défendeurs prétendait que, si le Tribunal en venait à la conclusion que les dommages n'étaient pas prévisibles, alors il ne pouvait y avoir eu la conduite insouciance requise par l'article 434 du *Code criminel*, lequel se lit comme suit:

**Art. 434 Incendie criminel: dommages matériels** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier. (Le soulignement est de nous.)

Ainsi, la seule infraction qui aurait été prouvée serait le méfait, une infraction moindre et incluse, qui ne permet pas à l'assureur de bénéficier de la clause d'exclusion concernant l'acte criminel. Quoique l'argument paraissait astucieux<sup>46</sup>, le Tribunal ne l'a pas retenu, car les défendeurs s'étaient effectivement montrés insouciants en quittant les lieux sans prévenir quiconque, alors que l'incendie faisait rage. En outre, il a été jugé que les plaidoyers de culpabilité constituaient des aveux extrajudiciaires valables en l'espèce.

Par ailleurs, on peut conclure que l'existence d'une condamnation au criminel peut se traduire par une présomption de fait en matière civile, et ce, même en l'absence d'un plaidoyer de culpabilité. Il en est certes ainsi depuis l'arrêt de la Cour d'appel *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*<sup>47</sup>. Il s'agissait dans cette affaire d'une réclamation d'assurance à la suite de l'incendie criminel d'un restaurant. Or, l'appelant et son fils avaient été trouvés coupables d'incendie criminel et de fraude envers les assureurs. Ces derniers refusèrent alors de les indemniser au motif que l'incendie résultait d'un acte intentionnel de leur part. Accueillant l'appel incident des compagnies d'assurance intimées, l'honorable juge France Thibault écrit pour la Cour:

[Page 17]

[...] je suis d'avis, qu'en l'espèce, la condamnation criminelle de M. Ali est admissible en preuve. Celle-ci constitue, en effet, dans le présent dossier, un fait pertinent au litige civil et un élément de preuve important.

L'introduction en preuve d'un verdict de culpabilité peut, selon les circonstances, permettre au juge civil de tirer les conclusions qui s'imposent relativement au fait que l'acte reproché a bel et bien été commis. Devant, comme dans le présent cas, un jugement pénal motivé établissant que les Ali ont volontairement mis le feu à leur édifice pour toucher l'assurance, il me semble difficile, en l'absence d'éléments de preuve nouveaux, que le juge civil, ignorant complètement ce fait,

---

46. Il est intéressant de noter que le même argument a été repris par les appelants dans leur inscription en appel du jugement de la Cour supérieure dans *Place Biermans, supra*, note 26.

47. [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

réévalue la preuve, par ailleurs, strictement identique, pour en arriver à une solution clairement contradictoire. Je vois mal, en effet, comment un juge civil, devant qui la fraude ne doit être prouvée que par simple prépondérance de preuve, peut conclure que deux personnes trouvées coupables d'incendie volontaire à la suite d'un procès où leur culpabilité doit être prouvée au-delà du doute raisonnable puisse, pour ainsi dire, «rejuger» à l'aide d'une preuve identique et qu'on arrive ainsi à deux décisions contradictoires. Les Ali sont des criminels qui ont volontairement mis le feu parce qu'ils voulaient frauder leur compagnie d'assurance, mais finalement ils n'ont pas mis le feu volontairement pour les fins du paiement de l'assurance; voilà le résultat !

Certes, il existe certaines hypothèses où l'accusé, même innocent, peut plaider coupable, notamment pour s'éviter les frais d'un procès. Dans ce cas, le juge civil peut, bien évidemment, et sans contradiction, remettre ce plaidoyer de culpabilité dans son contexte et en tirer les conséquences qui s'imposent.

Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de fait appropriées.<sup>48</sup>

[Page 18]

Par ailleurs, le Tribunal pourrait ne pas se soucier des procédures pénales lorsque des chefs d'accusation ont été portés contre l'assuré qui est toujours en attente d'un procès en matière criminelle<sup>49</sup>. Ainsi, dans *Axa c. Martin*, la Cour supérieure a maintenu une objection à la preuve quant au dépôt des plunitifs criminel et pénal au motif, d'une part, qu'aucun jugement en matière pénale n'avait été rendu et, d'autre part, «que la nature de l'accusation que choisit de déposer la poursuite en matière pénale n'influence en rien le débat au niveau civil»<sup>50</sup>. Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, la couronne avait déposé des accusations en vertu de l'article 434 du *Code criminel*, relatif à la commission d'un incendie criminel, alors que les motifs retenus par la Cour pour exclure la couverture d'assurance étaient plutôt fondés sur le crime prévu à l'article 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir la production de résine de cannabis.

---

48. *Ibid.*, p. 432-433 [notes omises]. Voir également la décision *Gagnon c. Lefebvre*, 2006 QCCS 4649 [Gagnon]. Il s'agissait dans cette affaire d'une chicane de voisinage qui a dégénéré en bagarre. L'assureur du défendeur étant appelé en garantie, il a invoqué la commission d'un acte criminel de la part de son assuré, qui avait plaidé coupable à des accusations de voies de fait. Or, le défendeur soutenait maintenant avoir agi en légitime défense et avoir plaidé coupable parce qu'il n'avait pas les moyens de se payer un avocat et dans le but d'éviter un procès long, coûteux et stressant. Or, le Tribunal n'a pas retenu sa version. D'autre part, il est intéressant de noter que la clause d'exclusion invoquée par l'assureur concernait non seulement les actes intentionnels ou criminels, mais également «les conséquences [...] de châtiments corporels ou de mauvais traitements» de la part de l'assuré.

49. Voir le jugement de la Cour supérieure dans *Lévesque* (C.S.), *supra*, note 13, par. 68.

50. *Axa c. Martin*, *supra*, note 26, par. 58.

Un banc majoritaire de la Cour d'appel dans l'arrêt récent *Promutuel Bagot c. Lévesque*<sup>51</sup>, a clairement énoncé qu'en définitive, un assureur peut prouver l'activité criminelle par prépondérance de preuve et que «l'exclusion trouve application même si l'assuré n'a pas été condamné par un tribunal pénal ou a fait l'objet d'une poursuite sommaire plutôt que d'une poursuite par acte d'accusation»<sup>52</sup>. Aussi, ce n'est pas parce que l'assuré a été acquitté et libéré au stade de l'enquête préliminaire sous les chefs de possession et de fabrication de drogue en vue d'en faire le trafic que le Tribunal ne pourra conclure que l'assuré s'est prêté à ces activités<sup>53</sup>.

[Page 19]

#### IV- LA NÉCESSITÉ D'UN LIEN CAUSAL ENTRE L'ACTE CRIMINEL ET LE SINISTRE

La question de savoir s'il est nécessaire pour l'assureur en défense de démontrer un lien de causalité entre le crime et le sinistre en assurance de dommages avait jusqu'à récemment fait l'objet de peu de commentaires<sup>54</sup>. Citant plusieurs décisions rendues en matière d'assurance-vie<sup>55</sup>, l'auteur Jean-Guy Bergeron a formulé l'opinion suivante:

La clause peut être conforme à l'alinéa 1 de l'article 2402 C.c.Q., même si elle prévoit qu'il suffit que l'acte exclu soit commis au cours de la réalisation du risque. Il faut donc interpréter les exigences de la clause. Le décès de l'assuré est le résultat direct ou indirect de sa participation à un acte criminel ou la perte subie par suite de la participation de l'assuré à un crime, ou à la suite de, obligeant l'assureur à faire la preuve d'un lien de causalité entre l'acte reproché et la réalisation du sinistre. Dans tous les cas, l'assureur doit apporter la preuve de l'existence d'un acte criminel.<sup>56</sup>

Or, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Promutuel Bagot c. Lévesque*, a conclu de façon non équivoque sur la question du lien causal. Dans cette affaire, la résidence de l'intimée avait été détruite par un incendie et l'on y avait découvert des plants de marijuana ainsi qu'une quantité relativement importante de cette drogue, ensachée. Or, la preuve démontrait que l'intimée avait trouvé ces plants par hasard dans un champ et les avait ramenés chez elle pour les faire sécher et éventuellement les vendre. De plus, la preuve

---

51. 2011 QCCA 80.

52. *Ibid.*, par. 32 (opinion du juge Marc Beauregard à laquelle souscrit le juge Benoît Morin, la juge Nicole Ducal Hesler étant dissidente).

53. *Hébert*, *supra*, note 13.

54. Par exemple, dans *Axa c. Martin*, *supra*, note 26, la Cour supérieure avait simplement écrit, au paragraphe 98 et dans ce qui peut probablement être qualifié d'*obiter*: «[q]ui plus est, la preuve a été faite de l'existence d'un lien de causalité entre cet acte criminel et la survenance de l'incendie et des dommages qui en ont résulté.»

55. *Bérubé c. Survivance (La), Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [1994] R.R.A. 875 (C.S.); *Langevin*, *supra*, note 21; *Leduc c. Survivance (La), Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [1988] R.J.Q. 2896 (C.Q.); *Larouche-Gagnon c. Personnelle-vie (La), Corporation d'assurances*, [1992] R.R.A. 432 (C.S.); *Beaumier c. Survivance (La), Compagnie mutuelle d'assurance-vie*, [1995] R.R.A. 49 (C.S.).

56. BERGERON, *Précis*, *supra*, note 27, p. 45 [l'auteur souligne; notes omises].

démontrait clairement que l'origine de l'incendie résultait d'un court-circuit dans le réseau électrique permanent et n'était donc aucunement lié à la

[Page 20]

présence de marijuana dans la maison. La police d'assurance de l'appelante contenait la clause d'exclusion suivante:

Il existe certains biens que NOUS N'ASSURONS EN AUCUN CAS:

a) les constructions:

i) [...]

ii) Occupées par l'assuré, utilisées en tout ou en partie pour des activités illégales ou criminelles.

D'entrée de jeu, l'honorable juge Marc Beaugard, qui rédige l'opinion majoritaire, rejette l'exigence d'une preuve d'un lien de causalité entre l'acte criminel de l'assurée et le sinistre. Il explique:

À mon humble avis, la possession de marihuana aux fins de trafic, sans parler du trafic lui-même, constituait une activité criminelle au sens de l'exclusion citée plus haut et la maison de l'intimée était en partie utilisée aux fins de cette activité.

Notons que la clause n'exclut pas la garantie seulement lorsque le sinistre est causé par une activité criminelle. Ce qui n'est pas assuré, ce n'est pas un risque, c'est la maison elle-même lorsqu'elle est utilisée pour des activités criminelles.

En conséquence, il n'est pas pertinent de savoir ici si l'incendie résulte ou ne résulte pas de la possession de la marihuana.<sup>57</sup> (Le soulignement est de nous.)

Le juge Beaugard apporte cependant le bémol suivant:

Il est certain qu'une activité criminelle peut être conduite dans une maison sans que cette maison soit occupée ou utilisée, en tout ou en partie, pour cette activité. En l'espèce, la maison de l'intimée n'était pas seulement un lieu où, sans que cela fût nécessaire, les plants de marihuana ont été apportés pour y demeurer d'une façon temporaire. Même si, selon l'intimée, les quelques appareils d'éclairage au néon qui se trouvaient dans la cave ne servaient pas à assécher les plants, mais à donner de la

[Page 21]

---

57. *Promutuel Bagot c. Lévesque*, supra, note 51, par. 28 à 30.



lumière aux fleurs qui se trouvaient dans une serre aménagée dans la cave, et même si, toujours selon l'intimée, les ventilateurs qui se trouvaient dans la cave ne servaient qu'à assécher la peinture qui venait d'être appliquée sur le sol en béton, il reste que l'intimée, avec l'aide de son conjoint, a installé des cordes auxquelles elle a suspendu les plants aux fins de séchage et qu'elle a travaillé plusieurs heures pour couper les têtes des plants et les mettre dans des sachets. [...]

Donc, il est difficile de conclure que l'appelante a tort en prétendant que la maison de l'intimée a été littéralement et en réalité utilisée pour une activité criminelle.

On peut penser que l'appelante se montre plutôt stricte, mais il ne nous appartient pas de lui nier ses droits au motif que les conséquences de la conduite criminelle de l'intimée lui sont préjudiciables.

Je n'arrive pas à me convaincre de rejeter le moyen de l'appelante au motif d'une disproportion trop grande entre la gravité relative du crime en cause et le préjudice énorme résultant de l'absence de garantie.<sup>58</sup> (Le soulignement est de nous.)

Le jugement de la Cour d'appel dans cette affaire cristallise l'interprétation de l'exclusion non pas à l'égard d'un risque proprement dit, mais à celui de l'usage de la propriété à des fins criminelles. En dissidence, l'honorable Nicole Duval Hesler s'exprimait comme suit:

L'intimée, en raison des faits précédemment décrits, a plaidé coupable à une accusation de simple possession, une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Très candide, elle dit avoir été «nounoune» et ne pas savoir ce qui lui est passé par la tête.

Peut-on dire que l'assurée, ici, utilisait sa résidence, en tout ou en partie, pour des activités criminelles? Je ne le crois pas. Ce serait faire payer cher à l'intimée son étourderie du moment que d'invalider une police d'assurance qu'elle détenait depuis de nombreuses années alors que si l'incendie, qui n'a rien eu à voir

[Page 22]

avec cette étourderie, s'était déclaré quelques jours plus tôt, l'appelant n'aurait eu aucune raison de refuser de l'indemniser.

En outre, je ne vois pas comment on saurait soutenir que le risque assumé par l'assureur ait été aggravé, objectivement ou subjectivement, par les circonstances décrites plus haut. Une aggravation consiste en des gestes concrets comportant en eux-mêmes la possibilité d'un risque.

Le juge de première instance, citant à ce sujet l'auteur Lluellas, retient avec raison que l'aggravation du risque physique doit viser des éléments qui portent sur l'objet

---

58. *Ibid.*, par. 33 à 36.

même de l'assurance, «comme, l'état et la situation d'un immeuble en assurance-incendie ou les antécédents médicaux en assurance de personne»<sup>59</sup>.

L'appréciation de l'honorable Duval Hesler nous apparaît, bien respectueusement, davantage fondée sur son appréciation de l'aggravation du risque plutôt que sur les conditions d'application de la clause d'exclusion spécifique en matière d'acte criminel. La distinction entre l'aggravation et l'exclusion du risque a été bien expliquée par la Cour suprême dans l'arrêt *Lejeune c. Cumis Insurance Society inc.*<sup>60</sup>, où on peut y lire ce qui suit:

Lorsqu'il y a exclusion de risque, l'assureur manifeste explicitement sa volonté de ne jamais couvrir le risque exclu: à l'avance, il déclare ne pas le prendre en charge, de sorte que, si ce risque exclu se réalise ou si, ce qui revient au même, un sinistre se produit en dehors des conditions précises posées par la police, l'assuré n'a droit à aucune garantie: il y a en ce cas purement et simplement non-assurance.

Par contre, il est intéressant de noter que la Cour d'appel avait conclu par le passé à la nécessité d'un lien de causalité dans l'affaire *Allstate du Canada c. D.*<sup>61</sup>. Dans le cadre de ce pourvoi, l'appelante cherchait à faire infirmer un jugement qui l'avait condamnée à indemniser son assuré à la suite d'un recours en garantie. L'événement à l'origine du litige était survenu alors que D. avait 17 ans et souffrait possiblement d'un épisode de dépression majeure. Celui-ci

[Page 23]

s'était alors introduit avec une arme dans un dépanneur avant d'y mettre le feu. La Cour d'appel a conclu que les dommages résultaient d'un crime et d'un acte intentionnel. Quant à la clause d'exclusion relative au délit criminel, la Cour avait affirmé que «[I]es auteurs enseignent que la simple preuve de la perpétration d'un acte criminel par l'assuré ne suffit pas, encore faut-il établir le lien de causalité entre cet acte et la survenance du dommage»<sup>62</sup>. Quoique la Cour se soit montrée peu loquace à ce sujet, et bien que ses propos n'aient été commentés ni dans *Promutuel Bagot c. Lévesque* ni par la majorité, ni par la juge dissidente (ce qui est plus surprenant), il reste néanmoins possible d'expliquer cette apparente discordance. En effet, le libellé de la clause d'exclusion dont bénéficiait l'assureur dans *Allstate* n'était pas le même que celui dans *Promutuel Bagot c. Lévesque*. En effet, la clause d'exclusion se lisait comme suit:

[...] nous ne couvrons pas.

5. Les dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation ou résultant d'omissions ou de délits criminels de votre part. (Le soulignement est de nous.)

---

59. *Ibid.*, par. 57 à 60 [notes omises].

60. [1989] 2 R.C.S. 1048.

61. 2001 CanLII 13836 (QC C.A.) [*Allstate*].

62. *Ibid.*, par. 27 [notes omises].

À cet égard, l'utilisation du mot «résultant» rend manifeste le fait que la clause d'exclusion exigeait l'existence d'un lien causal entre le crime et le dommage<sup>63</sup>.

À notre avis, le libellé de la clause d'exclusion devrait donc être déterminant pour savoir s'il est nécessaire pour l'assureur d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le crime de l'assuré et le dommage.

## V- INTERRELATIONS ENTRE L'ACTE CRIMINEL ET LA FAUTE INTENTIONNELLE

Comme nous venons de le voir, les assureurs tenteront dans certains cas de nier couverture en invoquant à la fois l'acte criminel et la faute intentionnelle de l'assuré. À cet égard, notons d'emblée que la faute intentionnelle dont il s'agit n'est pas la même que celle qui

[Page 24]

existe en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>64</sup>. Ainsi, ce n'est pas la jurisprudence applicable en matière de *Charte* qui sera utilisée dans un contexte d'assurance<sup>65</sup>. Il est fréquent que la clause d'exclusion prévoie s'appliquer à la fois aux actes criminels et aux actes intentionnels de l'assuré. En ce qui concerne la faute intentionnelle, rappelons que l'assureur n'a pas à prévoir une clause d'exclusion puisqu'il s'agit ici d'une exclusion légale<sup>66</sup>.

Cela dit, dans certains cas, les tribunaux ne feront qu'analyser le caractère intentionnel de l'acte à l'origine du sinistre, évacuant à toutes fins utiles l'analyse portant sur le caractère criminel du geste reproché. En outre, la Cour suprême avait établi que les dommages corporels causés par un individu qui avait levé une tondeuse à la hauteur des épaules pour effrayer la victime étaient de nature intentionnelle<sup>67</sup>. Rédigeant l'opinion majoritaire, l'honorable juge Ritchie concluait que c'était «une conduite criminelle qui a causé les dommages et le fait que la «peur» voulue par l'intimé a eu des conséquences plus graves que celles qu'il avait prévues ne change rien au fait que c'est son geste de menace qui a causé le dommage»<sup>68</sup>. En somme, la conduite de l'assuré revêtait un caractère suffisamment grave et insouciant pour que l'assureur puisse à juste titre prétendre qu'il y avait là faute intentionnelle.

---

63. Voir également *Axa c. Martin*, *supra*, note 26 et les commentaires formulés plus haut, à la note 54. Dans cette affaire, la clause d'exclusion s'attachait aux «dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un Assuré» [le soulignement est de nous].

64. *Charte*, *supra*, note 43.

65. Voir *Dorion c. Entreprises Télé-Capitale ltée*, [2005] R.R.A. 1122 (C.S.), par. 95. À ce titre, la Cour écrit que «l'approche sous l'empire de l'article 49 al. 2 de la *Charte* est diamétralement opposée en ce qu'une approche large et libérale est de mise».

66. Art. 2464 C.c.Q.

67. *Co-operative Fire & Cas Co. c. Saindon*, [1976] 1 R.C.S. 735.

68. *Ibid.*, p. 746-747.

Dans une série d'arrêts plus récents<sup>69</sup>, la Cour d'appel a adopté une approche beaucoup plus restrictive de la notion de faute intentionnelle. Dans *Royale du Canada*<sup>70</sup>, le recours subrogatoire d'un assureur à la suite de l'incendie d'un immeuble était dirigé notamment contre l'assureur d'une personne qui avait tenté de se suicider par asphyxie au gaz naturel. La Cour était d'avis qu'il ne s'agissait pas d'un acte intentionnel puisque les dommages n'avaient pas été

[Page 25]

voulus par l'assuré. Interprétant l'exclusion en faveur de l'assuré, la Cour retient donc un critère subjectif plutôt qu'un critère objectif:

Comme la faute intentionnelle se caractérise par la volonté de causer le dommage, il s'ensuit que le fait de dommages «prévisibles» aux yeux d'une personne raisonnable ne permettra pas nécessairement de rattacher ces dommages à une faute intentionnelle. Une faute intentionnelle se distinguant de l'insouciance, ce ne peut être uniquement une norme objective qui permettra d'en faire la démonstration: en imputant à une personne les conséquences naturelles de ses actes, on ne peut pour autant lui demander d'assumer tout ce qui est nécessairement «prévisible» pour une autre personne. Rechercher la faute «intentionnelle» mène à considérer l'état d'esprit de l'auteur et non d'en faire abstraction pour ne s'attarder qu'aux conséquences. [...] Si le sujet ignore l'existence d'un risque qui résulterait inévitablement en un dommage, il ne commet pas de faute intentionnelle.<sup>71</sup>

Dans cette décision, il est intéressant de noter que la Cour ne s'est pas penchée sur la possibilité que l'acte de l'assuré soit qualifié de criminel, malgré l'existence d'une clause d'exclusion couvrant de tels gestes<sup>72</sup>.

Dans l'arrêt *Allstate* mentionné plus tôt, la Cour d'appel offre la définition suivante de la faute intentionnelle:

L'intention de l'assuré auquel on reproche une faute intentionnelle doit s'attacher non seulement à l'acte posé, mais aussi aux résultats qui en découlent. La faute n'est pas intentionnelle si l'acte reproché n'est pas conscient et volontaire; la faute n'est pas intentionnelle non plus, bien que l'acte fautif ait été conscient et volontaire, si la conséquence de l'acte n'est pas voulue. La faute intentionnelle est en quelque sorte le revers de l'événement accidentel.<sup>73</sup>

---

69. *Royale du Canada, Cie d'assurances c. Québec (Curateur public)*, [2000] R.R.A. 594 [*Royale du Canada*]; *Allstate, supra*, note 61; *Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc.*, 2006 QCCA 674 [*Axa c. Desjardins*]. Voir également la décision *Goulet, supra*, note 7, dans laquelle la Cour suprême indique, au par. 33: «[L]a notion d'acte intentionnel doit être bien comprise. L'assuré doit rechercher non seulement la réalisation du risque, mais aussi celle du dommage même».

70. *Ibid.*

71. *Ibid.*, par. 21.

72. Au par. 8, la Cour explique que la notion de faute intentionnelle «se situe au cœur du litige».

73. *Allstate, supra*, note 61, par. 18.

Dans *Axa c. Desjardins*, la Cour d'appel est allée encore plus loin. L'assuré avait dans ce cas mis fin à ses jours en provoquant un

[Page 26]

incendie dans sa résidence, et le feu s'était propagé à un immeuble voisin. Pour la Cour, l'assureur ne s'était pas déchargé de son fardeau de démontrer que les dommages résultaient bien d'une faute intentionnelle en ce sens que le «résultat était non seulement prévisible mais également inévitable, et qu'il a nécessairement été anticipé et voulu»<sup>74</sup>. Cette approche apparaît d'autant plus stricte que la preuve de l'état d'esprit d'un assuré est difficile à faire. En conséquence, celle-ci doit le plus souvent se faire par présomptions<sup>75</sup>.

Il est intéressant de noter que la Cour supérieure semble avoir donné une portée plus large à la notion de faute intentionnelle dans la décision *Place Biermans*. Elle a alors retenu que l'intention de mettre le feu à un cabanon emportait celle de faire brûler un centre commercial adjacent puisque l'assuré «avait l'intention manifeste de causer des dommages à la propriété d'autrui, au moins au cabanon, et peu lui importait ce qui adviendrait du reste»<sup>76</sup>. Pour la Cour, «l'intention de C... D... de causer un dommage enlève l'aléa ou élément de risque à la base de tout contrat d'assurance et détruit par le fait même le contrat d'assurance»<sup>77</sup>.

À l'instar de la faute intentionnelle, l'acte criminel requiert également un état d'esprit fautif. En droit criminel, le couple *actus reus* et *mens rea* auquel on voudra ajouter l'*imputabilité*<sup>78</sup> est bien connu. Ainsi, «[s]i l'élément de faute varie en fonction de chaque infraction, sa contribution à la définition du crime demeure toujours la même. En effet, la *mens rea* est le complément de l'*actus reus*, le souffle qui apporte à l'infraction le supplément d'âme nécessaire à sa perfection»<sup>79</sup>. Par ailleurs, l'état d'esprit de celui qui se rend responsable d'une faute intentionnelle n'est pas forcément le même que celui qui se rend coupable d'un crime. Dans le premier cas, il s'agira de vouloir les conséquences, presque toujours matérielles, d'un geste qui n'est pas celui que poserait une personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Dans l'autre, il faudra une certaine forme de culpabilité morale, laquelle sera sanctionnée parce que la société désapprouve en soi le comportement en cause. On s'éloigne alors de considérations principalement matérielles pour entrer dans l'univers

[Page 27]

de la réprobation (pensons, par exemple, au harcèlement, à la polygamie, au meurtre, à la pornographie juvénile, etc.). Il va par ailleurs de soi que vouloir les conséquences (matérielles) négatives d'un acte non raisonnable dénote bien souvent une intention

---

74. *Axa c. Desjardins*, *supra*, note 69, par. 38.

75. *Ibid.*, par. 35.

76. *Place Biermans*, *supra*, note 26, par. 71.

77. *Ibid.*, par. 66.

78. Voir, par exemple, Hugues PARENT, *Traité de droit criminel*, t. 1, Montréal, Thémis, 2007, p. xxi et s.

79. *Ibid.*, p. xxviii.

coupable. Cependant, en droit civil, la preuve de la faute intentionnelle et la preuve de l'acte criminel peuvent, du moins en théorie, être examinées de façon indépendante. Du reste, dans le cas de la faute intentionnelle, l'intention doit porter non seulement sur l'acte posé, mais aussi sur les dommages qui en résultent.

D'autre part, et comme nous l'avons vu plus tôt, il sera, par exemple, loisible à la Cour de conclure que l'assuré n'a commis aucune faute intentionnelle, mais que la clause d'exclusion relative aux actes criminels trouve néanmoins application<sup>80</sup>. En effet, à l'instar de la preuve d'un acte criminel, la preuve de l'acte intentionnel doit démontrer que l'assuré avait ou aurait dû avoir conscience du caractère inéluctable du dommage qui en résulterait<sup>81</sup>. La faute intentionnelle est toujours analysée à la lumière du contexte spécifique du dommage qu'elle cause, tandis que les actes criminels ne requièrent pas toujours une intention spécifique quant aux conséquences du geste posé.

## VI- CAS D'APPLICATION EN ASSURANCE BIENS ET EFFETS DE L'EXCLUSION À L'ÉGARD DES ASSURÉS DE BONNE FOI

Nous reprenons *in extenso*, en parallèle, les exclusions générales se rapportant «aux activités criminelles» prévues au formulaire du BAC 1501 Propriétaire occupant formule de base, version précédente ainsi que sa nouvelle version adoptée le 1<sup>er</sup> mai 2010, le formulaire BAC 1501Q Propriétaire occupant formule Risques spécifiés<sup>82</sup>.

[Page 28]

BAC 1501 [Version précédente]	BAC 1501Q [1er mai 2010]
<b>LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES</b>	<b>EXCLUSIONS GÉNÉRALES</b>
Outre les exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :	En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :
[...]	[...]
5. Les constructions, qu'elles soient occupées par l' <b>Assuré</b> ou par des tiers, utilisées en tout ou en partie :	1. Activités
	Les <b>sinistres</b> survenant lorsque les <b>lieux</b>

80. Voir la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Ace-Ina*, *supra*, note 45. Dans ce dossier, la Cour a conclu que la distance séparant les clôtures auxquelles on avait mis le feu et l'immeuble incendié était déterminante dans l'évaluation du caractère intentionnel de la faute des assurés. Ainsi, malgré le caractère criminel de leur conduite, la Cour ne pouvait se résoudre à y voir une faute intentionnelle.

81. Jean-Guy BERGERON, *Droit des assurances*, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 1979-80, n° 2, p. 179; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2917 (C.A.); *Allstate du Canada c. D.*, [2001] R.J.Q. 2457 (C.A.); *Axa Assurances Inc. c. Beaugregard (tuteur de)*, [2001] R.R.A. 470 (C.S.); *Lemaire c. Cie d'assurance-vie de la Pennsylvanie*, J.E. 83-186 (C.S.); LLUELLES, *Précis, supra*, note 4, p. 181.

82. La nouvelle version porte un nouveau nom.

<p>a. pour des <b>activités professionnelles</b>, y compris l'agriculture, non déclarées aux Conditions particulières ;</p> <p>b. pour des activités illégales ou criminelles.</p> <p>[...]</p> <p>11. Les <b>sinistres</b> imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un <b>Assuré</b>. La présente exclusion n'est pas opposable aux <b>Assurés</b> qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.</p>	<p><b>assurés</b>, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses <b>dépendances</b>, sont utilisés en tout ou en partie pour:</p> <p>a. des <b>activités professionnelles</b>, connues de l'<b>Assuré</b> mais non déclarées aux Conditions particulières ;</p> <p>b. des activités d'agriculture faisant l'objet d'une rémunération et non déclarées aux Conditions particulières ;</p> <p>c. des activités criminelles connues de l'<b>Assuré</b>.</p> <p>[...]</p> <p>8. Faute intentionnelle ou acte criminel</p> <p>Les <b>sinistres</b> imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un <b>Assuré</b>. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux <b>Assurés</b> qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.</p>
---	--

La clause d'exclusion générale n° 5 (BAC 1501) se rapportant aux constructions occupées par l'assuré ou par des tiers et utilisées pour des activités illégales criminelles comprend l'ensemble des éléments qui étaient prévus à la clause d'exclusion énoncée dans le cadre de la décision de la Cour d'appel *Promutuel Bagot c. Lévesque*<sup>83</sup>. Nous

[Page 29]

sommes d'avis que les amendements apportés au formulaire BAC 1501Q sont conformes aux enseignements de la Cour d'appel dans *Promutuel Bagot c. Lévesque* et, plus spécifiquement, en définitive, ce qui est visé par la nouvelle exclusion générale n° 1, en outre, des «activités» spécifiquement énoncées, soit «des activités criminelles» sur les lieux assurés. La nouvelle exclusion générale n° 1 vise clairement «la nature de l'occupation ou de l'utilisation de la maison»<sup>84</sup> lors d'un sinistre.

On constate par ailleurs que le qualificatif «illégal» a été retranché à l'exclusion n° 1 du formulaire BAC 1501Q du fait que, tel que mentionné précédemment, l'assureur ne peut se libérer de toute façon de ses obligations pour toute activité «illégal» en vertu de l'article 2402 C.c.Q.

83. Cette clause été citée *in extenso* à la page 23 du présent texte.

84. *Promutuel Bagot c. Lévesque, supra*, note 51, par. 27.

Il est intéressant de constater que la nouvelle exclusion n° 1 du formulaire BAC 1501Q met l'accent sur l'utilisation «des lieux assurés» en comparaison à l'«occupation», qui était prévue à la clause d'exclusion n° 5 du formulaire BAC 1501. Aussi, un titre a été ajouté à l'exclusion n° 8 «Faute intentionnelle ou acte criminel» traitant des sinistres imputables aux actes criminels d'un assuré.

Il faut souligner que le résultat dans la décision *Promutuel Bagot c. Lévesque* aurait pu être fort différent si la clause d'exclusion prévue au contrat d'assurance avait exclu «les sinistres imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un assuré»<sup>85</sup>, puisqu'il y aurait eu, dans ce cas, la nécessité d'une démonstration d'un sinistre effectivement imputable à l'acte criminel d'un assuré.

Dans l'affaire *Sirois-Hallé*, les appelants étaient copropriétaires d'une maison détruite par un incendie à la suite du geste volontaire posé par Paul Hallé, qui avait allumé l'incendie. Celui-ci était l'époux de l'appelante, Cécile Sirois-Hallé. La clause d'exclusion se lisait comme suit:

#### LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions indiquées sous les titres LES GARANTIES, nous ne couvrons pas:

[Page 30]

[...]

- Les sinistres imputables à des actes ou des omissions volontaires ou criminelles dont vous êtes l'auteur ou l'instigateur. (Le soulignement est de nous.)

L'assureur avançait que le pronom «vous» visait plusieurs personnes, dont le conjoint et le frère de l'assuré désigné, selon la définition d'assuré prévue au contrat d'assurance. Comme les appelants n'avaient rien à voir avec la cause du sinistre, ils plaidaient que l'exclusion ne pouvait trouver application. La Cour estimait qu'en raison de son manque de limpidité, la clause d'exclusion ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 2563 C.c.B-C. La Cour concluait comme suit:

Par cette disposition, la loi fait à l'assureur, qui veut exclure un risque autrement couvert, l'obligation de s'exprimer en termes clairs, précis et limités. Cette exigence est d'autant plus pressante lorsque l'exclusion entre en conflit direct avec les attentes légitimes de l'assuré.

Compte tenu de la formulation utilisée, la Cour estime que la clause invoquée par l'intimée pêche sous ce rapport et que sont applicables aux faits de l'espèce les

---

85. *Sirois-Hallé*, *supra*, note 16; *Axa c. Martin*, *supra*, note 26; *Giroux c. Cie d'assurance Missisquoi*, 2004 CanLII 15946 (QC C.S.).



propos tenus par le juge La Forest dans les motifs qu'il exprimait au nom de la minorité dans *Scott*:

Il est manifestement loisible à l'assureur de décider de contracter en se fondant sur le principe que son obligation d'indemnisation est conjointe à l'égard de l'assuré désigné et de ses coassurés. Mais s'il fait une offre assortie d'une telle condition, il lui appartient d'utiliser les termes les plus clairs pour exprimer son intention. La personne concluant pareil contrat s'engage en effet à assumer la responsabilité de la conduite criminelle d'une autre personne, engagement qui est, admettons-le, fondamentalement contraire aux attentes d'une personne raisonnable achetant une assurance-incendie. C'est en présumant que son intérêt indivis est protégé que cette dernière s'assure. C'est d'ailleurs toute l'utilité de contracter une assurance.

Le fait pour une personne d'assumer la responsabilité de la conduite criminelle d'une autre personne ne correspond tellement

[Page 31]

pas aux attentes légitimes d'un assuré que le législateur québécois est intervenu pour prohiber dorénavant les clauses d'exclusion qui auraient clairement la portée de celle que l'intimée attribue à la clause litigieuse. Le deuxième alinéa de l'article 2464 du *Code civil du Québec* prévoit en effet que:

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.<sup>86</sup>

Dans la cause *Xceed Mortgage Corporation/Corporation hypothécaire Xceed c. Wawanessa, compagnie d'assurance*<sup>87</sup>, on a jugé, avec raison, que l'assureur ne peut opposer à un créancier hypothécaire l'exercice d'une activité illégale dans les lieux assurés si ce dernier ignorait que cette activité avait lieu. Comme la clause hypothécaire d'un contrat d'assurance crée un contrat distinct entre le créancier hypothécaire et son assureur, la clause d'exclusion ne s'applique donc qu'au contrat intervenu entre l'assuré et l'assureur. Dans le contexte de la décision *Xceed Mortgage*, l'assureur pouvait toutefois opposer au créancier hypothécaire l'inoccupation des lieux, qui était à sa connaissance. Dans le jugement de première instance, l'honorable Clément Trudel affirmait ce qui suit:

De l'avis du Tribunal, on ne saurait, sans faire injustice au texte et dénaturer la clause hypothécaire type récitée plus haut et à la volonté des parties, l'interpréter comme le suggère l'assureur et conclure que la culture de la marijuana à l'insu des créancières hypothécaires leur est opposable et emporte la nullité de la protection.

---

86. *Sirois-Hallé, supra*, note 16, par. 19 à 21 [notes omises]. Voir aussi *Scott c. Wawanessa Mutual Insurance Co.*, [1989] 1 R.C.S. 1445.

87. 2009 QCCS 625 (confirmé en appel, 2011 QCCA 197).

En application de ces principes, même si l'utilisation des lieux assurés pour la culture de marijuana constitue une clause d'exclusion contenue au contrat d'assurance intervenu entre l'assureur et l'assurée, tel que plaidé dans les défenses originale et amendée, pareille utilisation, sans même que les créancières hypothécaires le sachent, ne saurait leur être opposée.

[Page 32]

En conséquence, l'assureur ne peut se prévaloir de ce motif pour annuler la protection conférée aux créancières par la clause hypothécaire.<sup>88</sup>

Il est intéressant de constater que le nouveau formulaire BAC 1501Q prévoit à son exclusion générale n° 1 que «les activités criminelles doivent être «connues» de l'assuré». Ceci est évidemment compatible avec la jurisprudence énoncée précédemment, qui veut que l'assureur ne puisse opposer l'activité criminelle à un assuré qui n'en avait pas connaissance<sup>89</sup>. Au surplus, la qualification «connue de l'assuré» qui a été ajoutée à la clause d'exclusion n° 1 était devenue nécessaire en raison de l'apparente contradiction avec le libellé de la clause d'exclusion n° 8, qui prévoit que ladite exclusion «n'est pas opposable aux assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes». D'ailleurs, une récente décision<sup>90</sup> a mis en lumière cette apparente contradiction à la suite des dommages causés à une résidence par un locataire qui, à l'insu du propriétaire, y avait tenu une plantation de cannabis. L'honorable Richard Landry indiquait ce qui suit:

La preuve non contestée établit que madame Turcôt n'a rien à voir avec les actes criminels qui se sont déroulés dans sa maison en février 2004.

Or, ce qui est paradoxal ici, c'est que la police exclut d'une part «les constructions... utilisées... pour des activités illégales ou criminelles», peu importe qu'elles soient «occupées par l'assuré ou par des tiers» (clause 3 a) ii)).

D'autre part, la police exclut «les sinistres imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles de l'assuré» mais ajoute que cette exclusion «n'est pas opposable aux assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes» (clause 5 h)).

[Page 33]

L'assureur prétend que l'exception de la clause 5 h) ne s'applique qu'aux co-assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou de ces fautes.

---

88. *Ibid.*, par. 31 à 33.

89. *Canuto c. Allstate Insurance Company of Canada*, 2008 QCCS 5460.

90. *Turcôt c. Promutuel Lanaudière, société d'assurance générale*, 2009 QCCQ 2739 [*Turcôt c. Promutuel Lanaudière*]. Voir aussi *Gauthier c. Bélair, compagnie d'assurance*, J.E. 95-1981 (C.Q.).

On peut inférer de la clause 5 h) qu'elle vise les situations décrites à l'article 2464 C.c.Q. cité ci-dessus. Si c'est le cas, on ne peut certes conclure que le texte de la clause 5 h) prêche par excès de limpidité.

En effet, si on se met à la place d'un assuré qui possède des connaissances juridiques moyennes, on ne peut lui reprocher de trouver une contradiction entre la clause 5 h) et la clause 3 a) ii) et de conclure qu'il est couvert pour le sinistre survenu en février 2004.

Un assuré a toujours le droit de s'attendre à ce que les risques exclus soient clairement décrits dans la police.<sup>91</sup>

Les tribunaux ont traditionnellement reconnu le droit d'un propriétaire d'être indemnisé pour les actes de vandalisme causés par des locataires en raison de culture illégale de substances interdites. Dans l'affaire *Young c. Economical Mutual Insurance Co.*<sup>92</sup>, le propriétaire de deux maisons avait découvert que celles-ci étaient utilisées pour la culture de cannabis. Le jugement ne faisant aucunement mention d'une quelconque clause d'exclusion relative aux activités criminelles, la réclamation fut jugée recevable sous le risque spécifié relatif au vandalisme et aux actes malveillants. Or, il faut préciser ici que le Bureau d'assurance du Canada a prévu une nouvelle exclusion en matière de vandalisme au formulaire d'assurance habitation «Propriétaire occupant formule Risques spécifiés» (BAC 1501Q), laquelle précise que les dommages qui surviennent pendant que les lieux assurés sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles ne sont pas couverts. L'objectif visé par cette nouvelle exclusion, en matière de vandalisme, est précisément d'éviter d'avoir à indemniser lorsque des dommages sont causés sur les lieux assurés en raison, entre autres, de la culture de cannabis. L'exclusion n° 9 prévue sous la section «Risques couverts» prévoit ce qui suit:

[Page 34]

<b>RISQUES COUVERTS</b>	<b>EXCLUSIONS</b>
<p>NOUS COUVRONS les biens assurés directement endommagés par les risques ci-dessous :</p> <p>[...]</p> <p>9. Le <b>vandalisme</b>.</p>	<p>En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS les dommages cidessous, causés par les Risques couverts du présent tableau soit :</p> <p>[...]</p> <p>9. Les dommages :</p> <p>a. survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou <b>vacant</b>, même si la construction ou la vacance est autorisée par nous ;</p>

91. *Turcôt c. Promutuel Lanaudière*, *ibid.*, par. 23 à 29 [la Cour souligne].

92. [1998] R.R.A. 1978.

	<p>b. causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (SAUF SI LE VOL EST DÉSIGNÉ COMME COUVERT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES);</p> <p>c. survenant pendant que les lieux assurés sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles</p>
--	---

Finalement, il y a lieu de confirmer que l'exclusion relative aux biens illégalement acquis ou détenus a été reconnue par la jurisprudence<sup>93</sup>.

## VII- CAS D'APPLICATION EN ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

En matière d'assurance de responsabilité, force est d'admettre que la faute intentionnelle de l'assuré et l'acte criminel sont souvent analysés indistinctement. Par ailleurs, la déclaration de culpabilité de l'assuré, comme dans l'affaire *J.C. c. Y.*, ainsi que le plaidoyer de culpabilité dans les affaires *Ace-Ina* et *Place Biermans*, ont permis aux tribunaux d'appliquer l'exclusion relative à l'acte criminel. Dans l'affaire *Place Biermans*, l'honorable juge Danielle Richer concluait comme suit:

En l'espèce, la 10<sup>e</sup> exclusion du contrat d'assurance d'AXA est on ne peut plus claire et elle n'a pas à être interprétée.

[Page 35]

En effet, dans l'affaire *Sansalone* précitée, M. le juge Iacobucci, au paragraphe 71, précise ce qui suit:

Quant un contrat n'est pas ambigu, le tribunal doit l'interpréter en le considérant dans son ensemble et en donnant effet au libellé non équivoque [...].

L'auteur Didier Lluelles nous éclaire sur la prévisibilité des dommages causés:

L'acte fautif posé délibérément avec l'intention de nuire constitue sans conteste une faute intentionnelle. Cette hypothèse concerne, il va sans dire, la volonté de causer le dommage; mais elle concerne également l'acte commis dans le dessein de nuire, même si le résultat dommageable lui-même n'a pas

93. Voir *De Lachevrotière c. Intact, compagnie d'assurance*, EYB 2010- 178782 (C.S.); *Federated Insurance Co. of Canada c. Galp Inc.*, 2004 CanLII 1214 (QC C.A.); *Schultz c. Commercial Union Assurance Company of Canada*, [1985] C.S. 416 (confirmé en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-000461-855, 19 mars 1991); *Aménagement Vert-plus de l'Île inc. c. Scottish & York Insurance Co. Ltd.*, 2006 QCCS 5792.

été véritablement désiré: si l'assuré pouvait se douter raisonnablement de ce résultat, tout se passe, en somme, comme s'il avait désiré ce résultat.

La déclaration de culpabilité faite par C... D... devant la Chambre de la jeunesse relative à un acte criminel (art. 433a) *C. cr.*), soit l'incendie de la PLACE B, et l'aveu du défendeur C... D... dans ses procédures civiles selon lequel il a commis les gestes qui ont causé l'incendie, tant dans le dossier 410 que dans le dossier 500, suffit pour faire droit à l'exclusion prévue au contrat d'assurance.<sup>94</sup>

Par contre, dans le cas d'une requête visant à forcer l'assureur à défendre son assuré (requête de type «Wellington»), un tribunal ne se considérerait pas lié par le plaidoyer de culpabilité de l'assuré<sup>95</sup>. Dans cette affaire, M. Poulin avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à la suite d'une accusation de voies de fait avec lésion à l'endroit de la demanderesse. La Cour concluait comme suit:

Précisons que le Tribunal ne se considère pas lié dans le présent cas par le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin qui a pu être présenté

[Page 36]

pour quelque raison que ce soit et qu'une preuve au cours d'un procès civil pourrait expliquer.

L'analyse de la question en litige doit se faire à partir des principes énoncés précédemment, soit une interprétation restrictive de la clause d'exclusion de la police d'assurance confrontée à une interprétation large de l'obligation de défendre qui repose sur la nature véritable de la demande.<sup>96</sup>

Il faut préciser cependant que, dans l'affaire *Poulin*, la clause d'exclusion prévoyait uniquement «des dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou prévus par lui»; du moins, le Tribunal n'a fait aucunement mention d'une possible clause d'exclusion en matière d'acte criminel, analysant l'exclusion uniquement dans le contexte de l'acte intentionnel.

Inversement, dans l'affaire *Gagnon*<sup>97</sup>, où des blessures corporelles avaient résulté d'une bagarre, la Cour supérieure a rejeté l'action en garantie d'un assuré à l'endroit de son assureur, appliquant la clause d'exclusion en matière d'actes criminels l'assuré avait plaidé coupable à des accusations criminelles, soit celles de s'être porté à des voies de fait

---

94. *Place Biermans*, *supra*, note 26, par. 90 à 93 [notes omises].

95. *Tremblay c. Poulin*, 2005 CanLII 29431 (QC C.S.). Voir aussi *Marcoux c. Laramée*, 2003 CanLII 8070 (QC C.S.), où la défenderesse en garantie plaidait l'irrecevabilité de la demande en garantie en raison de la clause d'exclusion du contrat d'assurance qui excluait les dommages imputables aux actes criminels, ainsi que *Marcoux c. Laramée*, 2005 CanLII 36647 (QC C.S.), où on plaidait dans la même affaire une requête de type «Wellington». La requête en irrecevabilité avait été rejetée, tandis que la requête de type «Wellington» avait été accueillie.

96. *Ibid.*, par. 17 et 18. Voir, au même effet, *Marcoux c. Laramée*, 2005 CanLII 36647 (QC C.S.).

97. *Supra*, note 48.

ayant causé des blessures. La Cour concluait que l'assureur, Desjardins Assurances générales inc., était justifié de ne pas prendre fait et cause pour son assuré, pas plus que d'accepter de l'indemniser. L'honorable Lise Matteau concluait que:

Avant même d'aviser Desjardins des événements qui étaient survenus, Lefebvre plaidait coupable à une accusation criminelle, soit celle de s'être porté à des voies de fait ayant causé des blessures.

Dans sa réponse à la contestation de Desjardins, Lefebvre allègue qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité parce «qu'il n'avait pas les moyens de se payer un avocat et qu'il voulait éviter les coûts d'un procès long et coûteux ainsi que tout le stress relié à celui-ci».

Toutefois, lorsqu'il a pris cette décision, il était assisté d'un procureur d'expérience et n'était pas sans au moins soupçonner que

[Page 37]

telle décision pouvait avoir des conséquences sur sa responsabilité et sur l'applicabilité de la police d'assurance qu'il détenait. C'était à lui d'en évaluer les conséquences et aussi d'évaluer la possibilité qu'il soit déclaré coupable et qu'on lui impose une peine sévère.

Il a même par la suite consulté un autre procureur quant à la possibilité de retirer son plaidoyer [...].<sup>98</sup>

Il faut dire que, dans l'affaire *Gagnon*, la décision de l'honorable Lise Matteau était également fondée sur le manque flagrant de collaboration de l'assuré de Desjardins.

Les tribunaux ont eu l'occasion de distinguer les obligations d'un assureur de défendre son assuré et de l'indemniser dans le contexte spécifique où un acte criminel était à l'origine d'une réclamation. Dans la décision *Axa c. Martin*, dont les faits ont été exposés plus haut, le Tribunal était d'avis que les assureurs poursuivis en garantie, Assurances générales des Caisses Desjardins inc. et Promutuel Drummond, s'étaient déchargés de leur fardeau dans la démonstration de la commission d'un acte criminel par leurs assurés Martin et Cardinal, qui avaient participé à une «aventure commune», soit celle de tenter de produire de la résine de cannabis.

Cependant, en examinant la portée de l'obligation de défendre des assureurs, le Tribunal concluait, conformément aux enseignements de la jurisprudence en la matière, qu'au stade de l'analyse des allégations essentielles des réclamations telles que formulées, il existait une possibilité, *prima facie*, que les faits soient couverts par les

---

98. *Ibid.*, par. 137 à 140 [notes omises]. Voir aussi: *Lebreux c. Arcand Beauchemin*, [2003] R.R.A. 913 (C.S.), où une requête en irrecevabilité à l'encontre de l'action en garantie intentée contre *Assurances générales des Caisses Desjardins* avait été accueillie à la suite du recours en garantie de son assurée qui avait été accueilli, assurée qui avait été trouvée coupable de complot et de tentative de meurtre sur la personne du demandeur.

polices émises en l'espèce. Le Tribunal concluait que les allégations de la déclaration étaient suffisantes pour enclencher l'obligation des assureurs de défendre leurs assurés respectifs et de prendre fait et cause pour eux. Cependant, le recours a été rejeté quant à l'obligation d'indemniser, le Tribunal concluant que l'exclusion relative aux actes criminels prévue aux contrats d'assurance était opposable aux demandeurs.

[Page 38]

## VIII- CONCLUSION

Cette revue sommaire de la jurisprudence de la dernière décennie permet de constater que les tribunaux ont graduellement précisé les conditions d'application des clauses d'exclusion contractuelles en matière d'actes criminels en assurance de dommages, en conformité avec le premier alinéa de l'article 2402 C.c.Q.

Il va de soi qu'en l'absence d'une clause d'exclusion qui réponde aux critères énoncés par la jurisprudence, l'assureur devra honorer la garantie, malgré la perpétration d'un acte criminel, à moins qu'il y ait démonstration que l'acte constitue une faute intentionnelle répondant aux critères de l'article 2464 C.c.Q., tels que développés par les tribunaux.

Le récent jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Promutuel Bagot c. Lévesque* est venu grandement contribuer à préciser la portée de l'exclusion relative aux actes criminels en assurance de biens. En matière d'assurance de responsabilité, les jugements dans les affaires *Ace-Ina* et *Place Biermans Inc.* ont été portés en appel. Il reste à voir si la Cour supérieure a convenablement appliqué le degré de preuve requis, si elle a correctement statué sur l'admissibilité en preuve de plaidoyers de culpabilité et si la preuve de ces plaidoyers est déterminante pour conclure qu'un acte criminel a été commis, donnant ouverture à l'application d'une clause d'exclusion relative aux actes criminels.

Force est d'admettre que l'analyse des clauses d'exclusion concernant les actes criminels fera couler beaucoup d'encre dans les années à venir.

## ANNEXE I

### Exemples d’infractions poursuivables par procédure sommaire ou hybride et d’infractions poursuivables par mise en accusation

Infractions poursuivables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et infractions hybrides	Infractions poursuivables par acte de mise en accusation uniquement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite dangereuse d’un véhicule à moteur, bateau ou aéronef (249 C.cr.<sup>99</sup>)</li> <li>• Fraude d’une valeur de 5 000 \$ ou moins (380 C.cr.)</li> <li>• Habiter une maison de débauche ou, en qualité de propriétaire, locataire, occupant, locataire ou agent, permettre qu’un local soit employé aux fins de maison de débauche (210 C.cr.)</li> <li>• Introduction par effraction autre que dans une maison d’habitation (348 C.cr.)</li> <li>• Méfait (430 C.cr.)</li> <li>• Possession de biens criminellement obtenus dont la valeur est de 5 000 ou moins (354 C.cr.)</li> <li>• Possession de drogue (4 L.R.C.D.A.S.<sup>100</sup>)</li> <li>• Production ou distribution de pornographie juvénile (163.1 C.cr.)</li> <li>• Usage négligent d’une arme à feu (86 C.cr.)</li> <li>• Voies de fait (265 C.cr.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agression sexuelle (271 C.cr.)</li> <li>• Conduite dangereuse d’un véhicule à moteur, bateau ou aéronef causant des lésions corporelles ou la mort (249 C.cr.)</li> <li>• Fraude d’une valeur de plus de 5 000 \$ (380 C.cr.)</li> <li>• Incendie criminel (434 C.cr.)</li> <li>• Infraction au profit d’une organisation criminelle (467.12 C.cr.)</li> <li>• Introduction par effraction dans une maison d’habitation (348 C.cr.)</li> <li>• Possession de biens criminellement obtenus dont la valeur est de plus de 5 000 \$ (354 C.cr.)</li> <li>• Production de drogue (5 L.R.C.D.A.S.<sup>101</sup>)</li> <li>• Tenir une maison de débauche (210 C.cr.)</li> <li>• Tenir une maison de jeu ou de pari (201 C.cr.)</li> <li>• Voies de fait grave (268 C.cr.)</li> <li>• Vol d’un bien d’une valeur de plus</li> </ul>

99. *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 [C.cr.].

100. *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 [L.R.C.D.A.S.].

101. Sauf pour les substances inscrites à l’annexe III et à l’annexe IV de la L.R.C.D.A.S.



<ul style="list-style-type: none"><li>• Vol d'un bien d'une valeur de 5 000 \$ ou moins (334 C.cr.)</li></ul>	<p>de 5 000 \$ (334 C.cr.)</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Usage d'explosifs (81 C.cr.)</li><li>• Vol qualifié (344 C.cr.)</li></ul>
---	--